

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1701971

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association GRENOBLE A COEUR et autres

M. EX...AS...
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 21 avril 2017

Le juge des référés

54-035-02

C

Par une requête et un mémoire enregistrés les 3 et 19 avril 2017, l'association Grenoble à cœur, M. DA... O..., M. H... DQ..., M. BR... AX..., M. EA...FJ..., M. FK... CF..., M.V... AX..., M. CP... BZ..., M.BR... GA..., M. FA... CA..., Mme EL...CB..., M.FA... DR..., M. FF...-GJ... ER..., M.DA... AY..., M.BD... FW..., M. J... FW..., M. EX... DS..., Mme EH...DS..., Mme CS...DT..., MmeBW... ES..., M.EN... ES..., M.BB... ET..., MmeEQ... CD..., MmeAI... P..., M. EA... EU..., Mme EH...DV..., MmeEY... CE..., Mme EV...EW..., Mme FL... FJ...-GI..., M. GB..., Mme AI... -GD...DW..., M. CY... CH..., Mme L...T..., M. AG... FT..., M. AF... FT..., Mme BW...FH..., M. U... EZ..., M. DA... GH...EE..., Mme CV...FY..., Mme EM...W..., M. FF...-BR... CI..., M. E... CJ..., Mme N...X..., MmeAM... CK..., M. E...CK..., M. FF... -AI... DY..., MmeAW... Y..., M. CC... Y..., Mme D... -AI...BE..., M. FF...-BR... EB..., M.K... Z..., M. DZ... CL..., MmeBY... AA..., M. EN... ED..., Mme CT...AB..., M.BN... AB..., M. FF...-GK... AC..., Mme BT...FC..., M. BX... CN..., M. FK... FM..., M.BA... EF..., M. BI... FN..., M. AV... EG..., M.DX... FD..., M. CR... GG..., Mme FI... CO..., M. AR... BG..., M.AD... CQ..., M.DM... BJ..., Mme FZ..., Mme FB...FU..., M.M... FO..., Mme CT...FO..., Mme AI...-GF... EI..., M. H... EJ..., M. J... FG..., M.Q... BK..., M. EV... FP..., MmeEK... BL..., M. H... AJ..., MmeG... AK..., M. DM... AL..., M. CP... CU..., Mme AM...BM..., M. BN... BO..., Mme CG...BO..., M. CC... FV..., M. EP...BP..., M.EC... I..., MmeDH... CX..., M. BC... FX..., M. CR... AN..., M. DK... AO..., M. BA... CZ..., M.AE... DB..., M. BN... DC..., M. CC... AP..., M. FA... AQ..., M.BD... DD..., Mme AI... -GE...DE..., M.EN... DF..., M. B... C..., Mme EL...DG..., MmeAH... BS..., Mme R...DI..., M.S... DI..., M. BH... DJ..., Mme D...FQ..., M. BA... BU..., M. F... AR..., Mme D... -GC...BV..., Mme CW...AT..., M.AZ... AU..., M. BF... DL..., M. M... EO..., M. A... BX..., M. BQ... DN..., M. H... DO..., Mme BT... FS...et Mme AI... -BD...DP..., représentés par Me DU..., demandent au juge des référés de suspendre l'exécution de la délibération n° 56 du 3 février 2017 par laquelle le conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole a arrêté le bilan de la concertation sur le programme du projet urbain Cœurs de villes, cœurs de métropole/Grenoble, a arrêté le programme de ce projet et en a décidé le lancement opérationnel.

Ils soutiennent que :

- * la condition d'urgence est remplie dès lors que la réalisation des travaux rendrait la situation difficilement réversible ;
- * la décision de l'autorité environnementale dispensant le programme d'étude d'impact :

- a été prise au vu d'un formulaire Cerfa rempli de manière incomplète et signé par une personne inconnue qui ne justifie pas d'une délégation du président de la métropole,
- a été signée par un agent dont il n'est pas établi qu'il bénéficiait d'une délégation régulière,
- est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'absence de plan de déplacement urbain rendait nécessaire une étude d'impact eu égard aux incidences notables du projet sur l'environnement ;

* la délibération du 3 février 2017 :

- doit être annulée en conséquence de l'illégalité de la décision préfectorale de dispense d'étude d'impact,
- est illégale, faute de plan de déplacement urbain et donc d'évaluation environnementale,
- est illégale en l'absence d'étude d'impact,
- est intervenue en l'absence de véritable concertation régulière.

Par un mémoire enregistré le 19 avril 2017, Grenoble Alpes Métropole, représentée par Me FR..., conclut :

- au rejet de la requête ;
- la condamnation des requérants à lui verser solidairement une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable 1) comme étant l'accessoire d'un recours en annulation lui-même irrecevable, car dirigé contre un acte préparatoire non susceptible de recours, 2) en l'absence de justification de l'intérêt pour agir des requérants,
- la condition d'urgence n'est pas remplie car 1) les requérants ne justifient pas en quoi le projet préjudiciable à leurs intérêts ou à un intérêt public, 2) les travaux définitifs d'espaces publics et de voirie ne seront réalisés qu'à partir de 2018,
- aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1701970,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de justice administrative,
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. AS...comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 20 avril 2017 à 10 heures, ont été entendues les observations de Me DU...pour les requérants, de Me CM...et de M. FE...pour Grenoble Alpes Métropole.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur la demande de suspension d'exécution :

1. Considérant que l'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

2. Considérant qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération du 3 février 2017 ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par Grenoble Alpes Métropole, les conclusions tendant à la suspension de son exécution ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les frais de procès :

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à charge solidaire des requérants une somme globale de 1 200 euros à verser à Grenoble Alpes Métropole au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête n° 1701971 est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront à Grenoble Alpes Métropole une somme globale de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Grenoble à cœur en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative et à Grenoble Alpes Métropole.

Fait Grenoble, le 21 avril 2017.

Le juge des référés,

La greffière,

C. AS...

L. X

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou tous huissiers de justice ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir l'exécution de la présente décision.